

VD_GERICHTE ZA23.048276 vom 27. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA23.048276

FR: VD_GERICHTE ZA23.048276 du 27 août 2025

IT: VD_GERICHTE ZA23.048276 del 27 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 93 al. 1 let. a LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours conformément à l'art. 57 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b) A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20), les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément.

E. 2

Est au préalable litigieuse la question de savoir si le recours interjeté contre la décision sur opposition querellée est ou non recevable sous l'angle du respect du délai de recours.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. L'art. 38 al. 1 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA, dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir dès le lendemain de la communication.

- 6 - En vertu de l'art. 39 al. 1 LPGA, également applicable par analogie (art. 60 al. 2 LPGA), les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (al. 1). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent, le délai est réputé observé (al. 2). b) En droit des assurances sociales, il n'existe pas de disposition légale obligeant les assureurs sociaux à notifier leurs décisions selon un mode particulier. Dès lors, la jurisprudence admet que les assureurs sont libres de décider de la manière dont ils souhaitent notifier leurs décisions. Ils peuvent en particulier choisir de les envoyer par courrier A Plus. Rien ne les empêche non plus d'envoyer leurs décisions un vendredi (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1; TF 8C_124/2019 du 23 avril 2019 consid. 6.3 et l'arrêt cité). Selon le mode d'expédition A Plus, la lettre est numérotée et envoyée par courrier A de la même manière qu'une lettre recommandée. Toutefois, contrairement au courrier recommandé, le destinataire n'a pas à en accuser réception. En cas d'absence, celui-ci ne reçoit donc pas d'invitation à retirer le pli. La livraison est néanmoins enregistrée électroniquement au moment du dépôt de l'envoi dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire. Grâce au système électronique « Track & Trace » de La Poste, il est ainsi possible de suivre l'envoi jusqu'à la zone de réception du destinataire (ATF 142 III 599 précité consid. 2.2; TF 9C_734/2023 du 21 février 2024 consid. 3.3.1; 8C_124/2019 précité

consid. 8.2.1). c) Le délai de recours est le même pour toutes les formes de notification. Il commence à courir lorsque l'envoi entre dans la sphère de puissance du destinataire et que ce dernier peut prendre connaissance du contenu de l'envoi. En présence d'un courrier sans signature (A Plus comme A), c'est le cas au moment du dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale. Si l'envoi est distribué un samedi, le délai de recours commence à courir le dimanche (TF 2C_117/2024 du 13 juin 2024 consid. 6.1; 8C_124/2019 précité consid. 8.2.2). Si une erreur de distribution ne peut pas d'emblée être exclue, elle ne doit cependant être retenue que si

- 7 - elle paraît plausible au vu des circonstances. L'exposé des faits par le destinataire qui se prévaut d'une erreur de distribution, et dont on peut partir du principe qu'il est de bonne foi, doit être clair et présenter une certaine vraisemblance (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1).

E. 4

a) En l'occurrence, la décision sur opposition entreprise est datée du 6 octobre 2023. Il ressort du suivi « Track & Trace » de La Poste que ce prononcé a été envoyé le même jour et déposé dans la case postale du mandataire du recourant – lequel le représentait valablement –, le samedi 7 octobre 2023 à 6 heures 23. Le délai de recours de trente jours, prévu par l'article 60 al. 1 LPGA, a donc débuté le dimanche 8 octobre 2023, de sorte que le délai de recours a expiré le mardi 7 novembre 2023, à savoir le trente et unième jour après le début du délai. b) Le recourant ne conteste pas que la décision sur opposition de l'intimée lui a été remise – par l'intermédiaire de son mandataire – le samedi 7 octobre 2023. Il ne soutient notamment pas que cette décision ne lui aurait été distribuée que le lundi suivant en raison d'une erreur de La Poste. Comme relevé ci-avant, la date de distribution du courrier A Plus contenant la décision sur opposition est aisément déterminable, de surcroît pour un avocat, grâce au numéro d'envoi apposé sur l'enveloppe. La date de notification de la décision sur opposition du 6 octobre 2023 ne prête donc pas à discussion. c) Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de s'écarter de la jurisprudence en matière de notification par courrier A Plus – qui doit être connue de tout mandataire professionnel – et de déplacer le dies a quo du délai de recours au lundi 9 octobre 2023. On ne voit pas non plus que les modifications légales envisagées par le législateur puissent motiver un changement de cette récente jurisprudence (s'agissant des conditions d'un changement de jurisprudence, cf. ATF 146 IV 126 consid. 3; 144 IV 265 consid. 2.2; 143 IV 1 consid. 5.2). En l'état, force est de constater qu'à l'inverse d'autres normes (cf. par exemple les art. 85 al. 2 CPP [code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] et 34 al. 1 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS

- 8 - 281.1]), aucune disposition légale n'oblige les assureurs sociaux à notifier leurs décisions par lettre recommandée ou par tout autre procédé impliquant un accusé de réception. Un changement de jurisprudence ne peut pas non plus servir à pallier l'inattention ou l'erreur d'une partie (TF 8C_156/2024 du 6 août 2024 consid. 5.2). Au demeurant, le fait que le Conseil fédéral ait élaboré, en réponse à la motion 22.3381 « De l'harmonisation de la computation des délais », un projet de loi fédérale sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés pour l'ensemble du droit fédéral de procédure (FF 2025 566) n'y change rien ; une telle révision de la loi ne serait de toute manière pas applicable rétroactivement au cas présent (TF 9C_734/2023 du 21 février 2024 consid. 3.3.3). d) Sur le vu de ce qui précède, le recours interjeté le 8 novembre 2023 (date du timbre postal) contre la décision sur opposition du 6 octobre 2023 doit être considéré comme tardif, ce qui conduit au constat de son irrecevabilité.

E. 5

a) La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. fbis LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. b) Au vu de l'irrecevabilité du recours, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant (cf. art. 61 let. g LPGA). c) La présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales statuant comme juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). d) Le recours étant manifestement voué à l'échec, l'une des conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas remplie (art. 18 al. 1 LPA-VD). Il convient dès lors de rejeter la demande d'assistance judiciaire du recourant. Par ces motifs, le juge unique

- 9 - p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. La demande d'assistance judiciaire déposée par M. _____ est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Alessandro Brenci, avocat (pour M. _____), - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.